

aurait pour résultat déplorable de préjudicier gravement aux intérêts privés de leur père en particulier, et à ceux de leur famille en général.”

En conséquence les plaignants me demandent d'*instituer une enquête* “ afin que vous soyez mis en demeure de prouver vos assertions, à moins que vous ne préféreriez vous rétracter de vos injures diffamatoires.”

Je vous prie donc de me fournir immédiatement vos explications, de manière que, si vous niez les accusations, je puisse faire faire, sans délai, l'enquête demandée.

Votre dévoué serviteur,

† JEAN, Ev. de St G. de Rimouski.

(Monsieur Moreault nia les accusations, convaincu de leur fausseté, et jugea à propos de laisser faire l'enquête.)

DÉCISION DE L'ÉVÊQUE APRÈS ENQUÊTE.

JEAN-LANGEVIN

Par la miséricorde de Dieu, et la Grâce du St Siège Apostolique, premier Evêque de St Germain de Rimouski.

Après avoir mûrement examiné toutes les pièces ayant rapport à la plainte que nous ont présentée le vingt juin dernier, les Sieurs Louis, Joseph, François, Jean-Baptiste, Téléphore et Bénoni Roy, fils de Louis Roy, Ecuier, du Cap Chat, contre le Révérend Philippe Moreault, leur curé et après avoir pris l'avis de trois assesseurs prêtres, nous en sommes venu à la décision suivante :

I. Par la lecture attentive des témoignages reçus par Notre Député Notre Vicaire-Général,

le 7
sen
Mo
Lou
ni :
exp
tat,
tou
peu
I
bibl
anc
un
Mor
des
enfi
peu
d'ap
notr
Lou
II
Mor
de q
ne s
à la
IV
tém
Roy
de c
plai
égar
V
Mor
adre
enq